



DÉLIBÉRATION N°014/2023

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Mars 2023

DEPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le treize mars, à 20 heures,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE BAZEILLE se sont réunis à la Salle du
Conseil Municipal en vertu de l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la
présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE.

Date de la convocation : 07/03/2023.

Date de la publication : 07/03/2023

Secrétaire de la séance : Madame Dominique CAPRAIS.

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Etaient présents : M. Mme LAGAUZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – FABRE
Sylvianne - COUZIGOU Laurent - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - POLONI Pascal - CAMBE Thierry -
BAGES-LIMOGES Carine - JADAS Christian - Pierre VALADE - MACHEFE Thomas - MOHAND O'AMAR
Abdelbaki – DALL ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène - SICARD Christine - BROUILLON Monique – DE
MARCHI Céline.

Formant la majorité en exercice

Excusés : Mme ALLARD Aurélie, M. MILANESE Antoine, Mme RESSES Lisa

Absents : M. Thierry DUBERNET

Procurations : Mme ALLARD Aurélie à Mme BELLOC Brigitte

M. MILANESE Antoine à Mme SICARD Christine

Mme RESSES Lisa à DALL ANESE Lisa

Présents : 19

Procurations : 3

Votants : 22

Pour : 22
Contre :
Abstention :

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC VAL DE
GARONNE AGGLOMERATION POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE GAMBETTA.**

Objet de la délibération

Modification de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec VGA relative au projet de
requalification de la place Gambetta.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°082/2019 du 16 décembre 2019, du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Bazeille validant le réaménagement de la place Gambetta et donnant mandat à VGA pour la réalisation de l'opération dans sa globalité,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2021-208 du 21 octobre 2021 adoptant les conventions de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines avec ses communes membres,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-129 du 7 juillet 2022 portant avenant aux conventions de délégation de la compétence GEPU entre VGA et ses communes membres,

Vu les délibérations 059/2022 du 12 septembre 2022 et 093/2022 du 13 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sainte Bazeille sollicitant la délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) et validant la convention afférente avec VGA,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-224 du 15 décembre 2022 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre VGA et ses communes membres,

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sainte-Bazeille a sollicité Val de Garonne Agglomération pour le réaménagement de la place Gambetta dans son centre bourg, qui est une place d'intérêt communautaire. Val de Garonne Agglomération en qualité de gestionnaire de cette voirie a été désignée maître d'ouvrage unique de ces travaux.

Les travaux ont débuté en janvier 2023. Lors des terrassements, il a été mis en évidence un problème d'état et de connexion sur le réseau d'eaux pluviales existant. Afin de résorber ce problème de dimensionnement et de connexion, il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires, qui augmentent le montant initial de cette opération et modifient la répartition financière entre la commune de Sainte-Bazeille et Val de Garonne Agglomération.

De plus à la demande de la commune, la gestion des eaux pluviales urbaines, compétence intercommunale, lui a été déléguée par VGA au travers une convention de délégation.

VGA en tant que maître d'ouvrage de l'opération, a été désignée par mandat pour réaliser ce projet dans sa globalité. Face à la convention de délégation de compétence GEPU et à la survenance lors des travaux d'un surcoût sur la partie GEPU, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue en 2020. Cet avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, présente les modifications de du mandat, ainsi que les nouvelles répartitions financières afférentes.

A présent, le montant global de l'opération est estimé à la somme de 503 101,00 € HT, soit 603 721,00 € TTC.

Pour ce qui concerne les seuls travaux de compétence communale, le montant prévisionnel est estimé à la somme 96 444,00 € HT (prestations Intellectuelles : 7 649,00 € HT ; travaux de compétence communale (espaces verts, serrurerie, mobiliers urbains, signalétique : 40 305,00 € HT et travaux de GEPU : 48 490 € HT), soit un montant global de 115 733,00 € TTC. Pour ces prestations VGA émettra à l'encontre de la commune et à la fin des travaux un titre de recettes, correspondant au montant indiqué dans le Décompte Général Définitif (DGD).

AR Prefecture

047-214702334-20230313-014_2023-DE
Reçu le 14/03/2023

~~À cela et conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la commune de Sainte-Bazeille apportera un fond de concours à hauteur de 50% du reste à charge HT des travaux de voirie, dont le montant estimé en phase travaux est de 145 785 €.~~

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

- Valide** L'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec VGA pour le réaménagement de la place Gambetta, ci-annexé
- Rappelle** Que conformément à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie, la commune de Sainte-Bazeille devra apporter un fonds de concours à VGA correspondant à 50% du reste à charge du montant HT des travaux de voirie, calculé au vu du Décompte Général Définitif.
- Précise** Que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2023.
- Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 14/03/2023 et de l'affichage en date du 14/03/2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Sainte Bazeille, le 14/03/2023
Extrait certifié conforme

Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE



La secrétaire de séance,
Dominique CAPRAIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.

AR Prefecture

047-214702334-20230313-014_2023-DE
Reçu le 14/03/2023

